

2. (i) Selon que de besoin, les Parties collaborent à l'identification, à la surveillance et à la revue des couloirs de navigation appropriés dans la région couverte par le présent Accord, à l'extérieur des eaux territoriales, pour éviter les effets délétères sur le milieu marin et sur les conditions économiques et sociales dans la région couverte par le présent Accord.
- (ii) En évaluant le besoin de ce genre de coopération, les Parties doivent tenir compte du type de navires, de la fréquence de passage, de la nature de cargaisons, du mode de propulsion, des conditions quant aux glaces et de tous autres facteurs qui peuvent poser un danger particulier pour le milieu marin.

ARTICLE VIII

Indemnisation

Les Parties s'efforcent de veiller à ce qu'une compensation adéquate soit prévue au regard de tout dommage et de tous frais connexes de nettoyage résultant de la pollution du milieu marin par des installations se livrant à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol dans leurs zones de responsabilité respectives.

ARTICLE IX

Facilitation de l'accès

Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie facilite l'accès dans sa zone de responsabilité des navires, aéronefs, membres du personnel ou équipements de l'autre Partie utilisés dans le cadre des interventions visées dans les annexes au présent Accord.

ARTICLE X

Relation avec d'autres accords

1. Rien dans le présent Accord ne porte préjudice à la position de l'une ou l'autre Partie au regard de questions non directement visées par le présent Accord dans le cadre d'autres relations bilatérales ou de relations multilatérales.

2. Rien dans la présent Accord ne porte préjudice à la codification et au développement du droit de la mer résultant des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ni, à cet égard, aux revendications actuelles ou futures et aux opinions juridiques de l'une ou l'autre Partie concernant la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

ARTICLE XI

Annexes

1. Toute annexe au présent Accord forme une partie intégrante du présent Accord.